

Le classement des Meublés de Tourisme en Dordogne

NOTE D'INFORMATION

Procédure et conditions générales de Vente

Version Septembre 2026



25 Rue Wilson – BP 40032 – 24002 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 35 50 47

Mail : classement@tourismeperigord.com

Site web : www.dordogne-perigord-tourisme.fr

La procédure de classement des meublés

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi, ont redéfini la procédure de classement des hébergements touristiques. L'Arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 24 Novembre 2021 vient compléter ce dispositif et fixer les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Rappel de la définition des meublés de tourisme :

Selon le code du tourisme (art. D324-1 et D324-2) :

* « Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. »

* « Les meublés de tourisme « classés » sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L.141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. »

Principaux avantages et intérêts liés à ce classement :

- Abattement fiscal (régime micro BIC).
- Valorisation de la qualité de l'hébergement par une classification reconnue.
- Affiliation à l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV).
- Etre reconnu en tant que Meublé de tourisme, notamment dans le cadre des actions mises en œuvre par le Comité Départemental du Tourisme ou les Offices de Tourisme.

Les grands principes du classement des meublés

- Un classement volontaire valable 5 ans
- Une visite de contrôle effectuée par un organisme agréé (liste disponible sur <http://www.classement.atout-france.fr>), comme l'est le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT/24).
- Un classement de 1* à 5*

La procédure : généralités

- La demande de classement est normalisée (formulaires type fournis par l'organisme agréé).
- Le classement est acquis sans refus du propriétaire 15 jours maximum après réception de la Décision de Classement, sur la base de l'avis émis à l'issue de la visite par l'organisme agréé.
- Pour une demande de classement supérieur, il faudra effectuer une nouvelle demande de visite.
- La déclaration en Mairie est obligatoire pour tous meublés de tourisme (Cerfa N° 14004*04). Cf. article L.324-1 Code du Tourisme.

La procédure en Dordogne

- Le Comité Départemental du Tourisme (CDT/24), organisme agréé pour le classement des meublés saisonniers dans le cadre de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, a mis en place une procédure de classement des meublés saisonniers répondant aux exigences de la réglementation (Cf. Article D.324-6-1 du Code du Tourisme).
- Le classement du meublé est indépendant de toute autre démarche commerciale.
- Le CDT/24 n'a pas pour but, ni ne possède les moyens, de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme et pour laquelle le CDT/24 dispose d'un agrément.
- La délivrance du rapport de visite lié à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation, nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, telles que décrites dans l'arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 24 Novembre 2021 et ses annexes.

1/ Avant la visite de classement

Le propriétaire ou le mandataire a le choix entre deux possibilités :

- 1- Il demande la visite de classement par un évaluateur du CDT/24 (le CDT/24 figurant sur la liste des organismes agréés publiée sur le site d'Atout France).
- 2- Il contacte un autre organisme accrédité pour effectuer la visite de classement (liste également visible sur le site d'Atout France).

Dans le cas où le propriétaire souhaite se faire classer par un évaluateur du CDT/24, organisme agréé :

Suite à la demande du propriétaire, le CDT/24 propose 4 possibilités pour réaliser sa demande de classement : Le dossier peut être obtenu en effet par voie postale, voie électronique, téléchargeable sur le site internet du CDT/24 <https://www.dordogne-perigord-tourisme.fr/espace-pro/classement-meubles-tourisme/> Il est possible d'effectuer sa demande de classement en ligne via le site du CDT/24.

La demande comprend dans chaque cas :

- Un Bon de Commande
- Un Etat Descriptif
- Les Conditions Tarifaires
- Note d'information - La Procédure et les Conditions Générales de Vente
- La Grille de Classement
- Le Guide de Contrôle
- La Note de Clarification

Pour déclencher la visite, pour chaque location, devra être constitué le dossier suivant :

- Le bon de commande dûment complété et signé
- L'Etat descriptif
- Le règlement du droit de visite (encaissé après la visite en cas de règlement par chèque – 1 chèque global si le propriétaire a plusieurs meublés ou règlement par CB encaissé à la commande)

2/ La visite de classement

Le CDT/24 propose par mail ou par courrier le cas échéant, une date de visite, dans un délai de 3 mois suivant la réception du dossier complet, sachant que la visite ne peut intervenir que lorsque l'hébergement n'est pas occupé et lorsqu'il est complètement équipé pour accueillir les locataires. Celle-ci s'effectue en présence du propriétaire ou de son mandataire obligatoirement. L'envoi de cette proposition se fait au moins 15 jours avant la date proposée. Après la confirmation écrite du propriétaire, l'évaluateur du CDT/24 effectue la visite à l'aide du tableau de classement matérialisé par le logiciel accrédité GLAM (solution déployée par ADN).

Durée de la visite : 1 h 30 environ en moyenne.

En cas de refus ou d'indisponibilité à la date proposée, une nouvelle date de visite sera proposée au propriétaire sachant que l'échéance est reportée de 3 mois à partir de la dernière date refusée.

3/ Après la visite de classement

Le CDT/24 transmet sous 1 mois après la visite, le dossier de classement comprenant l'Attestation de visite, la Grille de Contrôle et la Décision de Classement au propriétaire. L'envoi du dossier se fait par voie électronique en version non modifiable ou par voie postale à la demande du propriétaire.

Le loueur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce dossier pour refuser la Décision de Classement par écrit (par courrier recommandé avec accusé de réception). A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus écrit, le classement est acquis.

4/ Autres modalités

Le loueur peut afficher sa Décision de classement dans son meublé à l'aide d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit présenter, de manière visible à l'intérieur du meublé, « la décision de classement ».

Le classement obtenu est valable pour une durée de 5 ans. Si des travaux sont réalisés au cours de cette période pour augmenter par exemple le niveau de classement, il est possible de faire une nouvelle demande de classement avant la fin des 5 ans, qui sera soumise aux mêmes conditions que la demande initiale.

Le classement n'est pas transmissible (ex : en cas de vente) et il est nominatif.

5/ Réclamations

En cas de désaccord avec le résultat de la visite de contrôle, le propriétaire ou son mandataire peut porter réclamation dans un délai de 15 jours dès réception du dossier complet de classement, la date de réception de la décision de classement déclenchant le délai légal de 15 jours pour porter réclamation.

Toute réclamation doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne – 25 Rue du Président Wilson – BP 40032 – 24002 PERIGUEUX CEDEX. Elle doit comporter les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation.

Le CDT/24 s'engage à ne pas formaliser la proposition de classement avant la constatation de l'absence de recours pendant ce délai de 15 jours.

Le CDT/24 s'engage à accuser réception de la réclamation par écrit (mail ou courrier) dans un délai maximum de 15 jours.

La réclamation est traitée prioritairement par la personne ayant effectué la visite de contrôle ou par son responsable.

Si nécessaire, le propriétaire sera contacté par téléphone afin de préciser le problème et d'envisager une solution à l'amiable.

Une réponse est apportée par écrit, par courrier, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation. Elle est signée par le référent technique et le directeur.

INFORMATIONS GENERALES

- **Libre arbitre :**

Pour rappel, le classement est une démarche volontaire. Il est indépendant de tout système de promotion et de commercialisation.

- **Confidentialité et protection des données :**

Les informations recueillies dans le cadre du classement des meublés de tourisme font l'objet d'un traitement informatique par le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, agissant en qualité de responsable de traitement.

Les données collectées sont les suivantes : Propriétaire : nom/prénom, Raison sociale, Mandataire le cas échéant : nom/prénom – adresse principale / Code postal / Commune / Pays – Adresse du meublé de tourisme / Code postal / Commune / Pays – Téléphone fixe et portable – Courriel.

Ce traitement a pour finalités l'information des propriétaires sur les dispositifs mis en place, la gestion du classement, ainsi que l'établissement de statistiques permettant de mieux connaître l'offre d'hébergement sur le territoire.

Les données collectées sont conservées pendant la durée de validité du classement, soit 5 ans, puis archivées ou supprimées conformément à la réglementation applicable.

Elles peuvent être transmises, dans la limite de ce qui est nécessaire, aux partenaires institutionnels concernées par la promotion et la mise à jour de l'offre touristique (Services du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, Comité Régional du Tourisme, Offices de Tourisme, etc...), notamment dans le cadre de l'alimentation du système d'information touristique régionale SIRTACUI.

Les données sont conservées dans le respect de l'article 32 du RGPD, et font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en garantir la sécurité et la confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, chaque propriétaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, ainsi que du droit de définir le sort de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés par écrit à l'adresse suivante : Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne – Service Classement des Meublés de Tourisme – 25 Rue du Président Wilson – BP 40032 – 24002 PERIGUEUX CEDEX ou par e-mail à classement@tourismeperigord.com

En Cas de difficulté, les propriétaires disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

CONTACT GENERAL : classement@tourismeperigord.com

CONTACTS :

Evaluateur :

Jean-Marc LOUIS – Tél : 05 53 35 50 46
Mail : jeanmarclouis@tourismeperigord.com

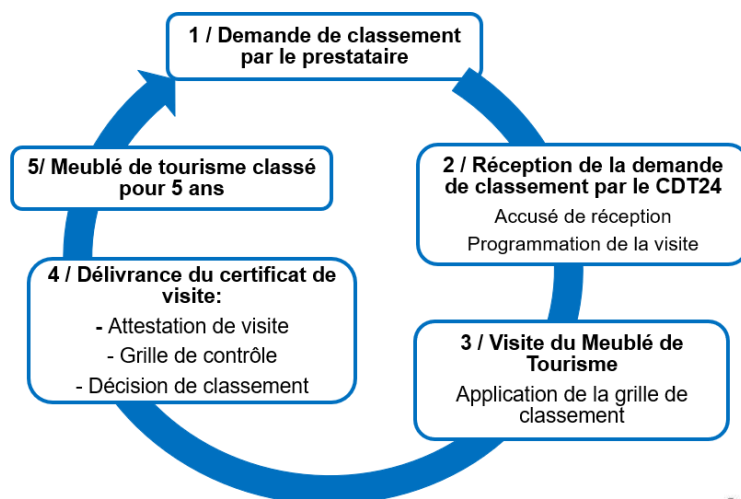
Secrétariat/Evaluatrice suppléante :

Chantal MICHEL – Tél : 05 53 35 50 47
Mail : chantal@tourismeperigord.com

Evaluateurs suppléants :

Mathieu GILLET – Tél : 05 53 35 50 04
Mail : mathieu@tourismeperigord.com

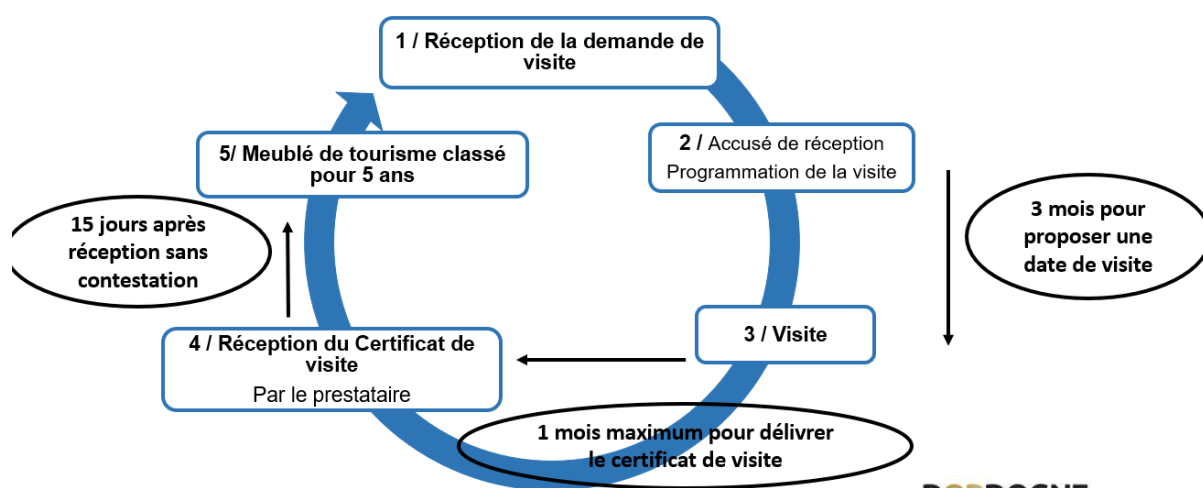
Les 5 étapes du dossier de la procédure de classement des meublés de tourisme en étoiles auprès du CDT24



DORDOGNE
PÉRIGORD
TOURISME FRANCE

2

Les 5 étapes du classement en étoiles avec les délais



DORDOGNE
PÉRIGORD
TOURISME FRANCE

3